



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

ACTES FINALS

**de la
Conférence administrative régionale
des Membres de l'Union
appartenant à la Zone africaine de
radiodiffusion pour abroger l'Accord
régional pour la Zone africaine
de radiodiffusion (Genève, 1963)**

Genève, 1989



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

ACTES FINALS

de la
Conférence administrative régionale
des Membres de l'Union
appartenant à la Zone africaine de
radiodiffusion pour abroger l'Accord
régional pour la Zone africaine
de radiodiffusion (Genève, 1963)

Genève, 1989

Genève 1990

ISBN 92-61-04112-4



ITU Library & Archives

502609

TABLE DES MATIÈRES

Protocole régional

(Genève, 1989)

Protocole portant abrogation des parties toujours en vigueur de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963)

	<i>Page</i>
Préambule	1
Article 1. Définitions	2
Article 2. Abrogation des parties toujours en vigueur de l'Accord (1963)	2
Article 3. Entrée en vigueur du présent Protocole	2
Article 4. Approbation du présent Protocole	3
Article 5. Adhésion au Protocole	3
Article 6. Approbation de l'Accord (1963) ou adhésion audit Accord	3
Signatures	4
Recommandation N° 1 Révision du numéro 703 du Règlement des radiocommunications	5

PROTOCOLE RÉGIONAL

(Genève, 1989)

PROTOCOLE PORTANT ABROGATION DES PARTIES TOUJOURS EN VIGUEUR DE L'ACCORD RÉGIONAL POUR LA ZONE AFRICAINNE DE RADIODIFFUSION (Genève, 1963)

PRÉAMBULE

Les délégués des administrations mentionnées ci-après:

République algérienne démocratique et populaire, République populaire du Bénin, Burkina Faso, République du Cameroun, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, République arabe d'Egypte, Espagne, République démocratique populaire d'Ethiopie, France, République gabonaise, Ghana, République du Kenya, République du Libéria, Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, République démocratique de Madagascar, République du Mali, Royaume du Maroc, Maurice, République islamique de Mauritanie, République populaire du Mozambique, République fédérale du Nigéria, République du Sénégal, Royaume du Swaziland, République du Tchad, République de Zambie, République du Zimbabwe,

et dont les signatures suivent, réunis à Genève pour une Conférence administrative régionale des Membres de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion convoquée aux termes de l'article 63 et en relation avec l'article 62 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant présent à l'esprit l'article 7 de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève 1963),

rappelant la Résolution N° 5 de la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984) et le Protocole qui en découle – signé à Genève le 13 août 1985 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987 – portant amendement de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963),

tenant compte de la Résolution N° 967 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications intitulée «Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion pour abroger l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963)»,

ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs administrations, les dispositions suivantes relatives à l'abrogation des parties toujours en vigueur de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) et contenues dans le présent Protocole.

ARTICLE 1

Définitions

1. Aux fins du présent Protocole, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous:
 - 1.1 Le terme *Union* désigne l'Union internationale des télécommunications.
 - 1.2 Le terme *Secrétaire général* désigne le Secrétaire général de l'*Union*.
 - 1.3 Le terme *Convention* désigne la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).
 - 1.4 Le terme *Règlement* désigne le Règlement des radiocommunications en vigueur au moment de la signature du *présent Protocole*.
 - 1.5 Le terme *Zone africaine de radiodiffusion* désigne la zone mentionnée comme telle dans les numéros 400 à 403 du *Règlement*, à savoir:
 - a) les pays, parties de pays, territoires et groupes de territoires africains situés entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord;
 - b) les îles de l'océan Indien à l'ouest du méridien 60° Est de Greenwich, situées entre le parallèle 40° Sud et l'arc de grand cercle joignant les points de coordonnées 45° Est, 11°30' Nord et 60° Est, 15° Nord;
 - c) les îles de l'océan Atlantique à l'est de la ligne B définie au numéro 398 du *Règlement*, situées entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord.
 - 1.6 Le terme *Accord (1963)* désigne l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) relatif à l'utilisation, par le service de radiodiffusion, de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques.
 - 1.7 Le terme *Protocole portant amendement (1985)* désigne le Protocole portant amendement de l'*Accord (1963)* par abrogation de certaines parties dudit Accord.
 - 1.8 Le terme *le présent Protocole* désigne le Protocole régional (Genève, 1989) portant abrogation des parties toujours en vigueur de l'*Accord (1963)*.
 - 1.9 Le terme *Accord régional (1989)* désigne l'Accord régional (Genève, 1989) relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins.
 - 1.10 Le terme *administration* désigne tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la *Convention* et des *Règlements*.

ARTICLE 2

Abrogation des parties toujours en vigueur de l'Accord (1963)

Le présent Protocole porte abrogation des parties de l'Accord (1963), qui sont toujours en vigueur, n'ayant pas été abrogées par le Protocole portant amendement (1985).

ARTICLE 3

Entrée en vigueur du présent Protocole

Le présent Protocole entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1992 à 0001 heure UTC, soit à la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional (1989).

ARTICLE 4

Approbation du présent Protocole

- 4.1 Tout Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion qui est partie à l'Accord (1963) et signataire du présent Protocole doit notifier au Secrétaire général son approbation du présent Protocole, dès que possible et en tout cas, avant son entrée en vigueur. Le Secrétaire général en informe immédiatement les autres Membres de l'Union.
- 4.2 Tout autre Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion signataire du présent Protocole peut notifier son approbation dudit Protocole au Secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union.

ARTICLE 5

Adhésion au Protocole

- 5.1 Tout Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion qui est partie à l'Accord (1963), mais non signataire du présent Protocole, est invité à y adhérer dès que possible et à déposer, en tout cas avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union.
- 5.2 L'adhésion au présent Protocole ne doit comporter aucune réserve; elle prend effet à la date de réception de l'instrument d'adhésion par le Secrétaire général.

ARTICLE 6

Approbation de l'Accord (1963) ou adhésion audit Accord

Tout Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion approuvant l'Accord (1963) ou y adhérant après l'adoption du présent Protocole est également considéré comme approuvant le Protocole ou y adhérant.

EN FOI DE QUOI, les délégués soussignés des Membres de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion mentionnés ci-dessous ont, au nom des autorités compétentes de leurs pays respectifs, signé le présent Protocole en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, arabe, espagnole et française, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion.

Fait à Genève, le 5 décembre 1989

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

M. OUHADJ
A. KHIDER
M. DERRAGUI
B. NAÏT-DJOUDI

Pour la République populaire du Bénin:

AGNAN BARTHELEMY
OTENIA BEATRIX REMY

Pour le Burkina Faso:

ONADIA L. RAPHAEL

Pour la République du Cameroun:

KAMDEM KAMGA EMMANUEL
MAGA RICHARD

Pour la République populaire du Congo:

POUEBA PAUL ALBERT

Pour la République de Côte d'Ivoire:

YAO KOUAKOU JEAN-BAPTISTE
LORN PIERRE
NIAMIEN YEFFE

Pour la République arabe d'Egypte:

FAROUK YOUSEF AMER
IBRAHIM A.M. IBRAHIM
ABDOH HAMED EL FAYOUMI

Pour l'Espagne:

PASCUAL MENÉNDEZ-SÁNCHEZ
CARLOS-LUIS CRESPO MARTÍNEZ

Pour la République démocratique populaire d'Ethiopie:

GESSESE ABAI

Pour la France:

CHRISTIAN DUTHEIL DE LA ROCHERE
MICHEL POPOT
ALAIN SCHLATTER

Pour la République gabonaise:

YOMBIYENI ISIDORE J.
LEGNONGO JULES
IMOUNGA FRANCIS
NKOGHE N'DONG L.

Pour le Ghana:

KOFI ASAFUA JACKSON

Pour la République du Kenya:

KILONZO W.M.
NZOI PETER S.
SIELE W.K.

Pour la République du Libéria:

JULIUS F. HOFF

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:

WALID A. LUFTI
EMHIEMED SALEH SEBIE

Pour la République démocratique de Madagascar:

RAKOTOARIVelo BENJAMIN
ANDRIANJAKA EUGÈNE

Pour la République du Mali:

NOUHOUM TRAORE
SERIBA BAGAYOKO

Pour le Royaume du Maroc:

TOUMI AHMED
HAMMOUDA MOHAMED

Pour Maurice:

ST. LAMBERT JOSEPH LEO HERBERT

Pour la République islamique de Mauritanie:

EL HADJ OUMAR OULD MOHAMED VALL

Pour la République populaire du Mozambique:

JOÃO JORGE

Pour la République fédérale du Nigéria:

DAVID E. MORDI
ISAAC M. WAKOMBO
JULIUS O. FADARE
ILESANMI H. IDOWU
GEOFFREY O. OBI
MUHAMMED S. ABUBAKAR

Pour la République du Sénégal:

CHEIKH TIDIANE NDIONGUE
GUILA THIAM
MAKHITAR FALL

Pour le Royaume du Swaziland:

DLAMINI DAN SIBANGANI
FINTELMANN HORST
MKHONTA PETROS MLINISELI

Pour la République du Tchad:

LAONODJI MBAINODJI G. KEITOYO

Pour la République de Zambie:

MULENGA EDWARD C.
CHILESHE ELIAS
SIMPUNGWE DAVID J.C.
HAMATANGA MUDENDA

Pour la République du Zimbabwe:

DZIMBANIETE FREDSON MATAVIRE
ELLIOTT MUCHIMBIRI
KENNETH HEROLD

RECOMMANDATION N° 1

Révision du numéro 703 du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative régionale (Genève, 1989) des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion pour abroger l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963),

considérant

- a) que la seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins, réunie en même temps que la présente Conférence, achève de mettre au point un Accord et un Plan associé (Accord régional de Genève, 1989) pour l'utilisation par la radiodiffusion télévisuelle de certaines bandes de fréquences ne comprenant pas la bande 862 - 960 MHz;
- b) qu'à compter de sa date d'entrée en vigueur, l'Accord mentionné au *considérant* a) ci-dessus remplacera de fait, en ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle dans la Zone africaine de radiodiffusion, l'Accord régional de Genève, 1963;
- c) que les parties de l'Accord régional de Genève, 1963, concernant les stations de radiodiffusion sonore en ondes métriques et décimétriques ont été abrogées par le Protocole portant amendement dudit Accord (Genève, 1985), ce Protocole étant entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987;
- d) que la présente Conférence, par le Protocole qu'elle adopte, abroge les autres parties de l'Accord régional de Genève, 1963, qui sont encore en vigueur et qui concernent la radiodiffusion télévisuelle;
- e) que l'abrogation desdites parties restantes de l'Accord régional de Genève, 1963, prendra effet le 1^{er} juillet 1992 à 0001 heure UTC, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional de Genève, 1989 et du Protocole mentionné au *considérant* d),

notant

1. que l'Accord régional de Genève, 1989, ne contient aucune disposition concernant l'utilisation de la bande 862 - 960 MHz attribuée au service de radiodiffusion dans la Zone africaine de radiodiffusion à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de la Libye et du Maroc, conformément à la première phrase du numéro 703 du Règlement des radiocommunications;
2. que, conformément à la deuxième phrase dudit numéro 703, le fonctionnement des stations du service de radiodiffusion dans la zone mentionnée au *notant* 1 ci-dessus «doit être conforme aux Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963)» qui prévoient l'exploitation de stations de télévision dans la bande 862 - 960 MHz,

réalisant ainsi

qu'avec l'abrogation de l'Accord régional de Genève, 1963, par le Protocole mentionné aux *considérant* d) et e) ci-dessus, l'utilisation de la bande 862 - 960 MHz par les stations du service de radiodiffusion télévisuelle dans les pays auxquels elle est attribuée, ne peut plus être conforme à la dernière phrase du numéro 703 du Règlement des radiocommunications,

recommande

de charger une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) de prendre les mesures nécessaires pour modifier le numéro 703 du Règlement des radiocommunications, par exemple, en supprimant la deuxième phrase de cette disposition,

prie

le Conseil d'administration de prendre les mesures nécessaires pour inscrire à l'ordre du jour d'une future CAMR compétente la révision du numéro 703 du Règlement des radiocommunications, compte tenu de la teneur de la présente Recommandation.

